

# **FOUGILET LAND CLUB**

## **Reglement intérieur**

Article 1 : Le Fougilet Land Club admet toute personne propriétaire d'un véhicule tout terrain conforme au code de la route, régulièrement immatriculé, assuré et en parfait état de fonctionnement (contrôle technique validé).

Article 2 : Le Fougilet Land Club est ouvert à toute personne de 18 ans et plus, titulaire d'un permis de conduire auto (permis B).

Article 3 : La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle lui donnant droit de vote à l'assemblée générale, en particulier pour le renouvellement du bureau.

Article 4 : Le Club peut accueillir des membres sympathisants de soutien ne disposant pas forcément d'un véhicule. Ces derniers régleront une cotisation réduite dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Le membre du club déclare avoir souscrit toutes polices d'assurances appropriées tant pour lui même que pour les personnes susceptibles de l'accompagner ( assurance auto et responsabilité civile).

Article 6 : Le membre du club déclare assumer les risques inhérents à la conduite du tout terrain et assumer l'entière responsabilité de la conduite de son véhicule sans que la responsabilité du club soit engagée.

Article 7 : Chaque conducteur est responsable de ses passagers ainsi que des dégâts que ceux-ci occasionneraient et ce quelle qu'en soit la raison.

Article 8 : Le club se réserve le droit de refuser tout véhicule non conforme, ainsi que toute inscription à ses activités sans en justifier la raison.

Article 9 : Le Fougilet Land Club n'est pas responsable des accidents, incidents ou vols qui pourraient survenir lors des activités du club.

Article 10 : Le membre du club s'engage à respecter l'environnement et en particulier les espaces naturels, les cultures, les voies de circulation et leurs abords. Il s'engage également à respecter la réglementation relative à la circulation des véhicules, ainsi que les personnes évoluant à pied ou par tout autre moyen de locomotion.

Article 11 : Les évolutions hors pistes sont strictement interdites sur le domaine public. Elles peuvent être autorisées sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire. Les évolutions hors pistes engagent totalement la responsabilité du conducteur.

Article 12 : Le club se décharge de toute responsabilité en cas de circulation hors piste sur le domaine public et pourra en exclure le responsable.

Article 13 : Le club se réserve le droit d'exclure à tout moment le ou les membres dont le comportement pourrait nuire au bon déroulement des activités, en particulier s'ils adoptent une attitude dangereuse pour eux-mêmes et pour autrui.